

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 5 – MAI 2024

Focus

L'OIT dresse un état des lieux des impacts du changement climatique et des fortes chaleurs sur les salariés

Page 3

Surûté nucléaire

La loi créant l'ASNR est publiée

Page 16

Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels

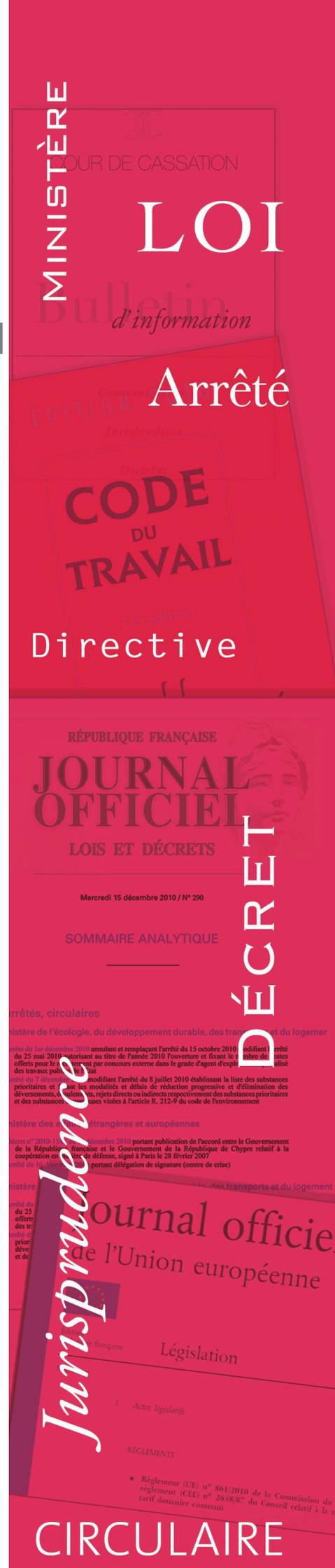
Mise à jour du plan avec 11 nouvelles mesures

Page 19

Publications juridiques INRS

L'INRS publie un focus juridique consacré aux obligations en santé et sécurité du particulier employeur

Page 19



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Focus | 3 |
| Textes officiels Santé, sécurité au travail | 8 |
| Prévention - Généralités..... | 8 |
| Organisation – Santé au travail..... | 9 |
| Risques biologiques et chimiques | 10 |
| Risques physiques et mécaniques | 12 |
| Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile | 15 |
| Environnement..... | 15 |
| Vient de paraître | 16 |
| Publications juridiques INRS..... | 16 |
| Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels | 16 |

« Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique »

Rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), publié le 22 avril 2024, 131 pages.

Un rapport daté du 22 avril 2024 publié par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) présente les données essentielles concernant l'impact du changement climatique sur la santé et la sécurité au travail, afin d'attirer l'attention sur la menace sanitaire mondiale à laquelle les travailleurs sont actuellement confrontés.

Selon l'OIT, le changement climatique a déjà de graves répercussions sur la sécurité et la santé des travailleurs dans toutes les régions du monde, des milliards de travailleurs étant exposés à des dangers exacerbés par le changement climatique. Le rapport aborde plus particulièrement six points :

- La chaleur excessive
- Les rayonnements ultraviolets
- Les événements météorologiques extrêmes
- La pollution de l'air sur le lieu de travail
- Les maladies à transmission vectorielle
- Les produits agrochimiques

Ce focus juridique revient plus particulièrement sur le risque d'exposition des travailleurs à de fortes chaleurs, ce sujet étant particulièrement d'actualité en raison de la saisonnalité.

Ainsi, tout en revenant sur les conclusions du rapport de l'OIT, il permet de revenir sur les mesures de prévention à mettre en place par les employeurs pour prévenir les risques pour la santé de leurs salariés et de répondre à certaines questions posées lors du webinaire proposé par l'INRS et diffusé le 6 juin dernier¹ sur le sujet « Travailler en période de forte chaleur quelle prévention ? »

Travailleurs davantage exposés à des températures potentiellement dangereuses pour leur santé

D'après de nouvelles estimations du Bureau International du Travail (BIT)², environ 2,41 milliards de travailleurs au moins (soit plus de 70% de l'ensemble des travailleurs) sont exposés chaque année à une chaleur excessive, dans le monde

A noter : la comparaison entre les estimations d'exposition de 2020 et celles de 2000 montre une hausse de 34,7% du nombre de travailleurs exposés. Cette augmentation peut être attribuée à la fois à la hausse des températures et à une population active plus nombreuse.

¹ Disponible en replay sur le site internet de l'INRS : <https://www.inrs.fr/footer/webinaires.html>

² Le Bureau international du Travail est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail.

Des travailleurs de différents secteurs d'activité sont concernés par ces dangers, mais certains d'entre eux peuvent être particulièrement menacés. Sont ainsi singulièrement impactés :

- les travailleurs en extérieur occupant des emplois physiquement éprouvants sous des climats chauds, et en particulier les travailleurs agricoles,
- les travailleurs en intérieur effectuant des tâches dans des lieux de travail mal ventilés où la température n'est pas régulée.

Principaux effets sur la santé et impact sanitaire lié au travail

L'exposition à la chaleur peut être à l'origine chez un salarié d'effets sur la santé qui peuvent être graves : stress thermique, coup de chaleur, épuisement dû à la chaleur, syncope due à la chaleur, crampes de chaleur, éruptions sudorales, maladies cardiovasculaires, insuffisance rénale aiguë, insuffisance rénale chronique, dommages corporels.

De solides données factuelles démontrent que de nombreux problèmes de santé touchant les travailleurs sont liés au changement climatique et notamment à l'exposition à la chaleur excessive (cancers, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires, insuffisance rénale, troubles de la reproduction et problèmes de santé mentale, entre autres).

Enfin, il convient de noter, que chaque année, selon les estimations, la chaleur excessive à elle seule est responsable de 22,85 millions d'accidents du travail et de 18 970 décès dans le monde.

Réglementation applicable

Tel que le souligne le rapport de l'OIT, de nombreux pays ont mis en œuvre de nouvelles lois pour faire face spécifiquement à la chaleur excessive en milieu de travail. Ces textes contiennent principalement des limites de température maximale et des directives pour prendre des mesures d'adaptation sur le lieu de travail.

Le contenu de la législation varie considérablement d'un pays à l'autre mais peut comprendre une surveillance médicale, des listes de maladies professionnelles, des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), la formation et l'information, l'évaluation des risques et des mesures de prévention sur le lieu de travail.

En France, le Code du travail ne fixe pas de température maximale au-delà de laquelle il est interdit de travailler. L'employeur est toutefois tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), en application des principes généraux de prévention. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées.

Existe-t-il une température au-delà de laquelle il est dangereux ou interdit de travailler ?

Bien que la chaleur puisse constituer un risque pour les salariés, le Code du travail ne fixe pas de température maximale au-delà de laquelle il est interdit de travailler et ne définit pas le travail à la chaleur. Pour autant, les valeurs de 30 °C pour une activité sédentaire et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique peuvent être utilisées comme repères pour agir en prévention. Ces températures ne sont bien que des « repères » données à titre indicatif. En effet, certaines situations de travail peuvent être dangereuses en-dessous de 28 °C ou maîtrisées au-delà de 30 °C, la température de l'air ne suffisant pas à évaluer les risques liés aux ambiances thermiques chaudes. D'autres facteurs, liés à l'environnement de travail (humidité, déplacements d'air, rayonnement solaire) et aux caractéristiques de l'activité (tenue de travail, charge physique de travail) participent à l'astreinte thermique, tout comme les paramètres individuels influant sur les capacités de thermorégulation (acclimatation, antécédents, traitements...). L'organisation du travail et les moyens mis à disposition modulent également le risque (possibilité de prendre des pauses dans un endroit frais, accès à l'ombre, à l'eau...).

Certaines dispositions réglementaires, consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes, y compris dans des ambiances de travail où les températures sont élevées.

Concernant le suivi de l'état de santé des salariés, celui-ci va dépendre des risques auxquels ils sont exposés. Le travail à la chaleur n'étant pas considéré comme un risque dit particulier (prévu par l'article R. 4624-23 du Code du travail), il ne justifie pas nécessairement la mise en place d'un suivi individuel renforcé (SIR).

Prévention des risques liés à la chaleur sur le lieu de travail

Plusieurs actions sont à mettre en œuvre sur le lieu de travail pour gérer les risques liés à l'exposition à une chaleur excessive, et notamment l'identification des dangers et l'évaluation des risques, ainsi que l'adoption de mesures de prévention et d'adaptation, mises en application conformément aux principes généraux de prévention.

L'évaluation des risques

La démarche d'évaluation des risques doit inclure les dangers liés à la chaleur. Plusieurs paramètres sont à prendre en compte, qu'il s'agisse de travail en extérieur ou à l'intérieur de locaux. Ils peuvent être liés non seulement à la température (extérieure ou générée par un procédé de travail) mais aussi aux caractéristiques de l'environnement de travail (présence de rayonnement, vitesse et humidité de l'air) et à la tâche à effectuer, à l'organisation du travail, à l'aménagement des locaux. Certains facteurs individuels sont aussi à considérer puisqu'ils peuvent augmenter les risques liés au travail à la chaleur. Si certaines données sont accessibles à l'employeur (habitude de la tâche, acclimatation, âge), d'autres sont confidentielles et ne peuvent être prises en compte que par le médecin du travail. Celui-ci joue donc un rôle essentiel dans l'adaptation du poste et dans le conseil à l'employeur pour le choix des mesures à prendre à l'échelle de chaque individu.

Les mesures de prévention

Tel que le souligne le rapport, en cas de chaleur excessive, *« les mesures de protection centrées sur l'élimination du danger sont souvent irréalisables pour de nombreuses entreprises. Les mesures d'ingénierie sont efficaces pour prévenir le stress thermique, en particulier dans les lieux de travail intérieurs. Elles peuvent comprendre la climatisation pour faire baisser la température, la ventilation, des ventilateurs pour diluer l'air chaud et des ombrières pour bloquer le rayonnement solaire »*. Parmi les autres mesures figurent ensuite les mesures de prévention dites « administratives » (terme utilisé par l'OIT). Il s'agit, par exemple, des changements apportés aux tâches ou aux horaires pour réduire le stress thermique, comme la planification du travail pour éviter les heures les plus chaudes de la journée.

Certaines mesures relèvent d'impératifs dictés par le Code du travail :

- **Offrir un accès à l'eau ou à des boissons fraîches à proximité des postes de travail :** l'hydratation est fondamentale, boire 750 ml d'eau par heure de travail à la chaleur réduit les risques pour la santé sans nuire à la productivité (Article R.4225-2 du Code du travail).
- **Organiser les secours :** l'employeur a l'obligation d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Conseillé par le médecin du travail, il lui appartient de définir les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale en fonction des risques propres à l'entreprise selon l'effectif. L'organisation des secours implique la présence dans l'entreprise de personnels spécialement formés aux premiers soins. Les personnes formées pour intervenir en cas de malaise ou accident, devront savoir comment réagir en cas de coup de chaleur ou de déshydratation. Il convient en outre de mettre à disposition du matériel de secours adapté et

accessible. Enfin, un protocole interne d'administration des soins d'urgence et d'appel des services extérieurs de secours devra être réalisé afin de savoir qui alerter en cas d'accident (Article R.4224-16 du Code du travail).

Tandis que d'autres mesures de prévention relèvent de recommandations.

- **Adapter les horaires de travail durant les périodes de forte chaleur**, notamment pour les travaux en extérieur, **et prévoir des pauses régulières**. L'adaptation des périodes de travail pour profiter des heures les plus fraîches de la journée sont bénéfiques aux travailleurs. Il convient toutefois d'être vigilant à l'accompagnement de ces changements des horaires, qui peuvent en contrepartie avoir des effets sur le sommeil et provoquer d'autres perturbations (notamment dans la conciliation de la vie privée et professionnelle).

Peut-on imposer au salarié une modification des heures de travail ?

En cas de période de fortes chaleurs et afin de protéger les salariés des risques liés (coup de chaleur, déshydratation...), l'employeur peut modifier les horaires de travail des salariés sans leur accord, sauf lorsque ces horaires sont strictement prévus par le contrat de travail ou bouleversent de façon importante leur situation de travail.

Ce changement des horaires de travail, sans modification de la durée globale de travail, constitue une modification des conditions de travail qui relève du pouvoir de direction de l'employeur. La signature d'un avenant n'est donc pas nécessaire.

Lorsque les horaires de travail sont prévus par le contrat de travail ou lorsqu'ils sont réellement modifiés avec des impacts considérables sur les conditions de vie et de travail (passage d'un travail de jour à un travail de nuit, d'un horaire fixe à un horaire variable...), il y a modification du contrat de travail. Le salarié a donc la possibilité de refuser et il ne peut pas être licencié pour ce motif.

Mécaniser certaines tâches : la mécanisation peut améliorer la productivité des travailleurs sans augmenter la contrainte thermique.

Mettre à disposition ou encourager le port de vêtements plus adaptés : Il est prouvé que des vêtements larges, de couleur claire et respirants réduisent de 0,4° C la contrainte thermique des travailleurs.

Installer des ventilateurs et climatiseurs dans les locaux comme dans certains engins de chantier.

Privilégier le travail en équipe pour favoriser une meilleure entraide entre salariés.

Informers les salariés : il est essentiel de s'assurer que les employeurs et les travailleurs sont sensibilisés à la chaleur excessive sur le lieu de travail et aux risques associés. Les formations peuvent couvrir la reconnaissance des signes et des symptômes des troubles liés à la chaleur, les mesures visant à réduire le risque de tels troubles et l'entretien adéquat des équipements de protection contre la chaleur.

Pour en savoir plus :

- **Ressources INRS**

[Travailler en période de forte chaleur : quelle prévention ?](#) (Webinaire)

- **Partenariat Institutionnel et outil pratique à télécharger**

Dans ce contexte de changement climatique où les épisodes de fortes chaleurs sont de plus en plus fréquents et intense, la Fédération Nationale des travaux Publics (FNTP) et ses partenaires institutionnels (le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarité, l'Assurance maladie – Risques professionnels, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'Organisme Professionnel de Prévention du BTP (OPPBT) se sont mobilisés afin d'améliorer la prévention des fortes chaleurs au sein des entreprises de Travaux Publics.

Ce travail partenarial, en lien étroit avec les entreprises du secteur, a abouti à un outil clé en main, pratique et complet : le rétroplanning de la prévention des risques liés aux fortes chaleurs.

Ce rétroplanning, en plus de fournir une méthode opérationnelle et proactive aux entreprises, comprend plusieurs outils d'accompagnement pour anticiper la période estivale : rappel réglementaire, aide à la décision, modèle de note de service, fiches de sensibilisation...

Les thématiques abordées dans ce livrable sont l'évaluation des risques, la formation et la sensibilisation des salariés, la mise en place d'installations de chantiers adéquates et le choix d'EPI et de vêtements de travail adaptés, ceci en lien avec la maîtrise d'ouvrage.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://www.fntp.fr/infodoc/sante-securite/prevention-des-risques-lies-aux-fortes-chaieurs#:~:text=L'employeur%20doit%20mettre%20%C3%A0,une%20temp%C3%A9rature%20raisonnable%20\(article%20R.](https://www.fntp.fr/infodoc/sante-securite/prevention-des-risques-lies-aux-fortes-chaieurs#:~:text=L'employeur%20doit%20mettre%20%C3%A0,une%20temp%C3%A9rature%20raisonnable%20(article%20R.)

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

LIEUX DE TRAVAIL

ERP/IGH

Arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 23 mai 2024, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

En application du règlement délégué (UE) 2016/364, la caractérisation de la réaction au feu des câbles est réalisée selon la classification européenne.

Les performances au feu retenues dans cet arrêté sont présumées satisfaire aux objectifs de sécurité décrits notamment aux articles EL 1 et GH 40 des arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011.

Les câbles résistants au feu n'étant pas encore soumis au règlement (CE) n° 305/2011, leur classement demeure soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1994.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Industries électriques et gazières

Avis relatif à l'extension de l'accord et son avenant relatifs aux listes de métiers exposés aux risques ergonomiques prévus à l'article L. 4163-2-1 du code du travail au sein de la branche des industries électriques et gazières.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 7 mai 2024, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Dans cet avis, le ministère chargé du Travail informe qu'il envisage d'étendre par arrêté l'accord conclu le 22 novembre 2023 et son avenant conclu le 15 avril 2024.

Cet accord a pour objet de répertorier les familles d'emplois exposant particulièrement les salariés à un ou plusieurs facteurs de risque dits « ergonomiques » et son avenant liste les familles d'emplois concernées.

Organisation Santé au travail

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement sexuel

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 36 p.).

L'article 28 de cette directive prévoit qu'en cas de harcèlement sexuel au travail, les États membres veillent à ce que les victimes et les employeurs puissent bénéficier de services de conseil.

Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter au mieux ces cas de harcèlement sexuel, et notamment sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Suivi de santé

Arrêté du 6 mai 2024 relatif au référentiel de sécurité applicable au Système national des données de santé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 mai 2024, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 mars 2017 relatif au référentiel de sécurité applicable au Système national des données de santé et fixe, en annexe, le nouveau référentiel de sécurité du système national des données de santé.

Décret n° 2024-468 du 24 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 mai 2024, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret définit les conditions d'utilisation des données contenues dans l'espace numérique de santé aux fins d'une prévention personnalisée de ses titulaires.

Il modifie l'article R.1111-27 du Code de la santé publique de sorte que, désormais, l'espace numérique de santé se compose notamment des données relatives à l'état de santé du titulaire parmi lesquelles sont expressément visées les données relatives au contexte de vie professionnelle du titulaire, dès lors qu'elles ont un impact sur sa santé.

Risques biologiques et chimiques

RISQUES BIOLOGIQUES

Réutilisation des eaux

Règlement délégué (UE) 2024/1261 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 8 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 17 p.).

L'annexe de ce règlement fixe les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau.

Il est notamment précisé que lors de l'utilisation des systèmes d'irrigation par aspersion, une attention particulière doit être portée à la protection de la santé des travailleurs qui pourraient être atteints par des gouttes d'eau de récupération.

Il ajoute que les exploitants et les travailleurs de l'installation de récupération et des installations de stockage de distribution, ainsi que les résidents et travailleurs issus de la communauté locale, doivent être pris en considération dans l'évaluation des risques, puisqu'ils sont susceptibles d'être exposés aux dangers présents dans l'eau de récupération par l'intermédiaire de voies d'exposition potentielles.

RISQUES CHIMIQUES

Biocide

Règlement délégué (UE) 2024/1290 de la Commission du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant en tant que substance active à son annexe I.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 6 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Ce règlement porte inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, sous réserve du respect des conditions fixées par l'Agence. À cet égard, les demandes d'autorisation de produits devront comporter des éléments prouvant que l'exposition de l'utilisateur et du grand public à une atmosphère hypoxique est évitée et que, s'il y a lieu, les mesures nécessaires sont prises.

Décision d'exécution (UE) 2024/1278 de la Commission du 8 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cyanure d'hydrogène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8, 14 et 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 13 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation du cyanure d'hydrogène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8, 14 et 18 au 31 mars 2027.

Décision d'exécution (UE) 2024/1305 de la Commission du 8 mai 2024 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Elector» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 13 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Cette décision acte que le produit biocide Elector inscrit dans le registre des produits biocides sous le numéro de référence BC-QS037919-98 remplit les conditions d'autorisation considérant notamment que le produit biocide n'a pas lui-même, ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable sur l'environnement.

Règlement d'exécution (UE) 2024/1302 de la Commission du 14 mai 2024 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «CaO PT03» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 15 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 16 p.).

Ce règlement autorise Lhoist à mettre à disposition sur le marché et à utiliser le produit biocide unique «CaO PT03», conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 4 juin 2024 au 30 novembre 2033.

Décision d'exécution (UE) 2024/1283 de la Commission du 13 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 15 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 au 31 mars 2027.

Décision d'exécution (UE) 2024/1285 de la Commission du 13 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 15 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 au 31 mars 2027.

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2024/1416 de la Commission du 13 mars 2024 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les boîtes quantiques pour conversion de longueur d'onde (downshifting) déposées directement sur les puces semi-conductrices de DEL.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 21 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 4 p.).

Cette directive modifie l'annexe III de la directive 2011/65/UE quant à l'exemption accordée au cadmium (entrée n°39).

REACH

Règlement (UE) 2024/1328 de la Commission du 16 mai 2024 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'octaméthylcyclotétrasiloxane («D4»), le décaméthylcyclopentasiloxane («D5») et le dodécaméthylcyclohexasiloxane («D6»).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 17 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 6 p.).

Ce règlement modifie les informations relatives aux substances « Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) » (n° CAS: 556-67-2 ; n° CE 209-136-7), « Décaméthylcyclopentasiloxane (D5) » (n° CAS: 541-02-6, n° CE 208-764-9) et « Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) » (n° CAS: 540-97-6, n° CE 208-762-8) prévues à l'entrée 70 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.

Valeurs limites

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (rectificatif).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mai 2024, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Ce rectificatif corrige plusieurs erreurs contenues dans le tableau de l'article 3 du décret n°2024-307.

À noter : le ministère du Travail a publié le 30 mai 2024 sur son site internet une page dédiée à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) consultable à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/agents-cancerogenes-mutagenes-ou-toxiques-pour-la-reproduction-cmr-tracabilite.>

Risques mécaniques et physiques

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Décret n° 2024-461 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 24 mai 2024, texte n°41 (www.legifrance.gouv.fr – 17 p.).

Ce décret vise à encadrer et autoriser la navigation des drones maritimes et des navires autonomes conformément à l'ordonnance du 13 octobre 2021.

Sont ainsi prévus la définition, le régime, la procédure d'enregistrement, l'identification, le contrôle de sécurité, les sanctions et la formation des opérateurs des drones maritimes.

S'agissant des navires autonomes, les conditions d'exploitation, le régime d'autorisation, les visites de mise en expérimentation et le statut du personnel opérant ces navires sont précisés dans le décret n° 84-810 modifié afin d'intégrer ces navires dans le régime de droit commun.

RISQUE PHYSIQUE

Incendie

Règlement délégué (UE) 2024/1295 de la Commission du 26 février 2024 concernant des spécifications techniques et des normes d'essai harmonisées pour les tuyaux de lutte contre l'incendie.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 6 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Ce règlement fixe les spécifications techniques et les normes d'essai harmonisées pour tous les tuyaux d'incendie plats sans percolation d'un diamètre intérieur supérieur à 25 mm.

Normes harmonisées

Décision d'exécution (UE) 2024/1329 de la Commission du 13 mai 2024 modifiant et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2023/1586 en ce qui concerne les normes harmonisées pour la prévention de l'explosion et la protection contre l'explosion en atmosphères explosives, les équipements associés aux lasers, les parties des systèmes de commande relatives à la sécurité, les machines pour les matières plastiques et le caoutchouc, les bennes de collecte des déchets, les matériels au sol pour aéronefs, les chariots de manutention sans conducteur et leurs systèmes, les cycles à assistance électrique, les tapis roulants pour les activités de sports d'hiver ou de loisirs, les chariots à conducteur à propulsion manuelle, les machines à tenonner ou à profiler le bois, les tracteurs et matériels agricoles et forestiers, les emballeuses sous vide à usage commercial, les appareils de réfrigération et les fabriques de glace à usage commercial, les cisailles à gazon et les machines pour jardins motorisées à conducteur à pied.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 15 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 7 p.).

Sûreté nucléaire

Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (1).

Premier Ministre, Journal officiel du 22 mai 2024, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 14 p.).

Cette loi prévoit la fusion le 1^{er} janvier 2025 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), chargé des fonctions d'expertise, et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée du contrôle, au sein

d'une seule et même entité : l'Autorité indépendante de sûreté nucléaire civile et de radioprotection (ASNR).

La loi précise les sept missions principales dévolues à l'ASNR. Celles-ci sont les suivantes :

- Mission générale d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
- Contribution par ses travaux d'analyse, de mesurage et de dosage ainsi que par ses activités d'expertise, de recherche et de formation, au maintien d'un haut niveau de compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et concours à l'amélioration constante des connaissances scientifiques et techniques dans ces domaines
- Veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national
- Contribution à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire
- Contribution aux travaux et à l'information du Parlement, dont l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection
- Participation, dans ses domaines de compétence, à l'information du public et à la mise en œuvre de la transparence
- Contribution au développement d'une culture de radioprotection chez les citoyens.

RISQUE ROUTIER/TRANSPORT

Transport routier

Directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 31 mai 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 6 p.).

L'annexe III de la directive 2006/22/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Arrêté du 30 avril 2024 abrogeant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 mai 2024, texte n°32 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître

PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS

- ❖ **Focus juridique – Particulier employeur : quelles obligations en santé et sécurité au travail ?**
Mis en ligne le 18 avril 2024 sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

La dernière publication s'intéresse aux obligations en matière de santé et sécurité, incombant au particulier employeur. Le focus fait le point sur la réglementation applicable au travers des questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un particulier employeur ?
- Le particulier employeur est-il tenu d'assurer la santé et la sécurité du travailleur ?
- Le particulier employeur doit-il établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques (DUER) ?
- Le particulier employeur est-il tenu d'assurer le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ?
- Quelles démarches le particulier employeur doit-il effectuer en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du travailleur ?

PLAN POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS

Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – Mis à jour en avril 2024 – 80 pages.

Lancé en 2022, le plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels a été actualisé en avril 2024 et enrichi de 11 nouvelles mesures.

Ces mesures trouvent à s'appliquer à compter d'avril 2024.

- Mieux informer et outiller le réseau académique professionnel et les personnels en établissement sur les enjeux de la santé et sécurité au travail des jeunes en formation professionnelle ;
- développer les interventions du système d'inspection du travail sur la santé et sécurité au travail auprès des jeunes en formation professionnelle ;
- renforcer la mobilisation de la branche de l'intérim en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs intérimaires ;
- mieux mobiliser les services de prévention et de santé au travail et les services de santé au travail agricoles dans l'accompagnement des entreprises pour la réalisation et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- approfondir la connaissance sur les malaises au travail pour mieux les prévenir ;

- améliorer la connaissance des conséquences des vagues de chaleur sur la santé des travailleurs ;
- renforcer la prévention des risques liés aux vagues de chaleur ;
- poursuivre l'accompagnement des entreprises dans la prise en compte des risques liés aux vagues de chaleur ;
- déterminer des indicateurs communs sur la sinistralité au travail pour mieux communiquer sur les chiffres des accidents du travail graves et mortels ;
- mieux outiller le système d'inspection du travail en matière d'information des victimes d'accidents du travail graves et mortels et de leur famille ;
- mieux informer sur les démarches à entreprendre en cas d'accident du travail, notamment mortel, et sur les dispositifs d'accompagnement des victimes, de leur famille et du collectif de travail.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr